

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°1800514/4-1**

---

SOCIETE ZIMMER CHÂTELET et autres

---

M. Simonnot  
Rapporteur

---

M. Rohmer  
Rapporteur public

---

Audience du 28 juin 2018  
Lecture du 13 juillet 2018

---

02-01  
02-01-04-02-05  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(4<sup>ème</sup> Section - 1<sup>ère</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 janvier 2018, la société par actions simplifiée Zimmer Châtelet, M. J. M. et Mme B., la société en nom collectif Le Camélia, la société à responsabilité limitée Le Saulnier, la société à responsabilité limitée Jardinier du Quai, la société à responsabilité limitée Le Victoria Café et la société à responsabilité limitée Victoria Cross, représentés par Me Meilhac, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 19 décembre 2017 par laquelle le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a autorisé la société J.C. Decaux à procéder à l'installation d'une bache publicitaire « Apple » du 2 janvier au 8 février 2018 sur le Théâtre du Châtelet à Paris ;

2°) d'enjoindre au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, de prendre toute mesure utile aux fins de retirer la bache publicitaire installée sur les échafaudages du Théâtre du Châtelet ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros à payer à chacun en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ont un intérêt leur donnant qualité pour agir ;
- la décision attaquée est entachée de l'incompétence de son signataire ;
- cette décision autorise l'installation d'une affiche publicitaire d'une surface supérieure à celle autorisée par le règlement local de la publicité de la ville de Paris ;

- la décision autorise une affiche publicitaire dont la dimension, en méconnaissance de l'article R. 621-90 du code du patrimoine, présente une surface supérieure à 50 % de la surface de la bâche qui en est le support ;

- l'autorisation contestée a été délivrée en méconnaissance des dispositions du règlement local de la publicité de la ville de Paris qui interdit la publicité en bordure des voies ouvertes à la circulation, dans certaines circonstances ;

- elle méconnaît également l'article P.4 du même règlement qui interdit la publicité lumineuse.

Par un mémoire, enregistré le 21 mars 2018, la ville de Paris conclut, à titre principal, au non lieu à statuer sur la requête de la société Zimmer Châtelet et autres, à titre subsidiaire, au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la décision attaquée a produit tous ses effets de sorte qu'il n'y a pas lieu à statuer ;
- les moyens soulevés par la société Zimmer Châtelet et autres ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 26 mars 2018, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, conclut au rejet de la requête de la société Zimmer Châtelet et autres.

Il soutient que :

- les requérants ne présentent pas un intérêt leur donnant qualité pour agir ;
- les moyens soulevés par la société Zimmer Châtelet et autres ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 26 mars 2018, la société J.C. Decaux, représentée par Me Roll, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge solidaire de la société Zimmer Châtelet et autres une somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par la société Zimmer Châtelet et autres ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 3 avril 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 10 mai 2018.

Un mémoire, présenté pour la société Zimmer Châtelet et autres, par Me Meilhac, a été enregistré le 22 juin 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code du patrimoine ;
- le règlement local de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la ville de Paris ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Simonnot,
- les conclusions de M. Rohmer, rapporteur public,

- et les observations de Me Meilhac, représentant la société Zimmer Châtelet et autres, et de Me Salon, substituant Me Roll, représentant la société J.C. Decaux.

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision du 19 décembre 2017, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a autorisé la société J.C. Decaux à installer une bâche publicitaire « Apple » du 2 janvier 2018 au 8 février 2018 sur la façade du Théâtre du Châtelet, inscrit au titre des monuments historiques, avec pour prescription « Le dispositif d'éclairage de la bâche sera mesuré et son intensité adaptée afin de ne pas perturber la vision de l'immeuble et de son environnement ». La société J.C. Decaux avait précédemment bénéficié d'une autorisation analogue pour le mois de novembre 2017 et pour le mois de décembre 2017. La société par actions simplifiée Zimmer Châtelet et autres demandent l'annulation de la décision du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, en date du 19 décembre 2017.

Sur l'exception de non lieu soulevée par la ville de Paris :

2. Un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif. Si, avant que le juge n'ait statué, l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente et si le retrait ainsi opéré acquiert un caractère définitif faute d'être critiqué dans le délai du recours contentieux, il emporte alors disparition rétroactive de l'ordonnancement juridique de l'acte contesté, ce qui conduit à ce qu'il n'y ait lieu pour le juge de la légalité de statuer sur le mérite du pourvoi dont il était saisi. Il en va ainsi, quand bien même l'acte rapporté aurait reçu exécution.

3. La ville de Paris fait valoir que la décision attaquée, qui avait pour objet d'autoriser la mise en place d'une bâche publicitaire « Apple » du 2 janvier 2018 au 8 février 2018 sur la façade du Théâtre du Châtelet, ne produit plus d'effets juridiques à la date du présent jugement et qu'ainsi, la requête est désormais privée d'objet. Toutefois, la ville de Paris ne soutient pas que le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, aurait procédé au retrait de cette décision. En outre, il n'est pas contesté que cette décision a reçu exécution. Dans ces conditions, l'exception de non lieu soulevée par la ville de Paris doit être écartée.

Sur la fin de non recevoir opposée par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris :

4. Les sociétés requérantes font valoir qu'elles exploitent des fonds de commerce de restauration et débits de boissons, de vente de tabac et de vente de produits de jardinerie dans des locaux situés au rez-de-chaussée du Théâtre du Châtelet, pour la plus grande part d'entre elles, et au rez-de-chaussée du Théâtre de la Ville. Elles font valoir, en outre, qu'elles sont autorisées pour les besoins de leur exploitation commerciale à installer sur le domaine public viaire des terrasses. Or, elles soutiennent, sans être sérieusement contredites, que la présence de la bâche à l'origine du litige leur cause un préjudice commercial résultant de la pollution lumineuse du système d'éclairage de la bâche, la nuit, en particulier, à l'origine d'une perte de chiffre d'affaires et de visibilité. Les sociétés requérantes, dont les locaux d'exploitation de leurs fonds de commerce sont situés juste au bas de la bâche ou y font face, justifient, ainsi, d'un intérêt leur donnant qualité pour agir. Dès lors, la fin de non recevoir opposée par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, doit être écartée.

#### Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. Aux termes de l'article L. 621-29-8 du code du patrimoine : « *Par dérogation à l'article L. 581-2 du code de l'environnement, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles classés ou des demandes d'accord de travaux sur les immeubles inscrits, l'autorité administrative chargée des monuments historiques peut autoriser l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage. / Les recettes perçues par le propriétaire du monument pour cet affichage sont affectées par le maître d'ouvrage au financement des travaux. / Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.* ». L'article R. 621-90 du même code précise : « *L'autorisation d'affichage est délivrée au vu de la compatibilité du contenu de l'affichage, de son volume et de son graphisme avec le caractère historique et artistique du monument et de son environnement, sa destination et son utilisation par le public, en tenant compte des contraintes de sécurité. / Elle peut être assortie de prescriptions ou d'un cahier des charges. Elle détermine en particulier, selon les dimensions de l'échafaudage et du monument, les limites de la surface consacrée à l'affichage, qui ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de support, l'emplacement de l'affichage sur la bâche ainsi que la durée de son utilisation, qui ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages. (...)* ».

6. Il résulte de ces dispositions que si l'autorité administrative chargée des monuments historiques, lorsqu'elle autorise l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage, dispose de la faculté d'assortir cette autorisation de prescriptions ou d'un cahier des charges, elle est, en revanche, tenue de déterminer les limites de la surface consacrée à l'affichage, qui ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de support, son emplacement sur la bâche ainsi que la durée de son utilisation.

7. Il ressort des pièces du dossier que la décision du 19 décembre 2017 par laquelle le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a autorisé l'installation d'une « bâche publicitaire » sur la façade du Théâtre du Châtelet, inscrit au titre des monuments historiques, comporte une unique prescription relative au dispositif d'éclairage de cette bâche de sorte « de ne pas perturber la vision de l'immeuble et de son environnement ». Par cette décision, son auteur s'est abstenu de déterminer les limites de la surface de la bâche consacrée à l'affichage et l'emplacement de l'affichage sur la bâche. En abstenant ainsi de déterminer la surface de la bâche réservée à l'affichage publicitaire et l'emplacement de cet affichage sur la bâche, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a entaché sa décision attaquée d'illégalité.

8. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la société par actions simplifiée Zimmer Châtelet et autres sont fondés à demander l'annulation de la décision du 19 décembre 2017 par laquelle le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a autorisé la société J.C. Decaux à prolonger l'installation d'une bâche publicitaire « Apple » du 2 janvier au 8 février 2018 sur le Théâtre du Châtelet à Paris.

#### Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. La décision attaquée dans la présente instance a porté l'intégralité de ses effets juridiques entre du 2 janvier au 8 février 2018. Son annulation, par le présent jugement, postérieur à cette période, n'implique pas pour son exécution qu'il soit enjoint au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, « de prendre toute mesure utile aux fins de retirer la bâche publicitaire installée sur les échafaudages du Théâtre du Châtelet ». En conséquence, les conclusions à fin d'injonction présentées par la société par actions simplifiée Zimmer Châtelet et autres ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la somme de 1 500 euros à verser à la société par actions simplifiée Zimmer Châtelet et autres. Ces mêmes dispositions font obstacle à ce que la somme demandée par la société J.C. Decaux soit mise à la charge des requérants, qui ne sont pas partie perdante dans la présente instance.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 19 décembre 2017 par laquelle le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a autorisé la prolongation de l'installation d'une bâche publicitaire du 2 janvier au 8 février 2018 sur le Théâtre du Châtelet à Paris est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à la société par actions simplifiée Zimmer Châtelet et autres la somme globale de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions de la société J.C. Decaux tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société par actions simplifiée Zimmer Châtelet, à M. J. M. et Mme B., à la société en nom collectif Le Camélia, à la société à responsabilité limitée Le Saulnier, à la société à responsabilité limitée Jardinier du Quai, à la société à responsabilité limitée Le Victoria Café, à la société à responsabilité limitée Victoria Cross, à la société J.C. Decaux, à la ville de Paris et au ministre de la culture. Copie en sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.